



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi 2 mars 2009 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE SUPPLÉANT ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : SIMON TESSIER
CONSEILLÈRES : NATHALIE CHAMPAGNE, LIETTE GAUTHIER,
CONSEILLERS : DANY POIRIER ET MARCEL LECLERC;
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJ. ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : GUYLAINE PELLETIER
ABSENCE : CLAUDE POTHIER

RÉSOLUTION : 09-03-63

8.3.1 PRÉSENTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 220-19-2009

ajout d'un usage en zone Pp

- CONSIDÉRANT** l'adoption par la Municipalité du règlement de zonage no. 220 ;
- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage no. 220 nécessitait des modifications afin d'en améliorer l'application ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications portent sur la confirmation d'un usage de restauration existant dans le presbytère;
- CONSIDÉRANT** que cette modification permettra la continuité de l'usage actuel pour le bien de la collectivité;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil juge ces modifications conforme au bien de la collectivité;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes aux orientations du plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 12 janvier 2009;
- CONSIDÉRANT** que le premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 2 février 2009;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 24 février 2009 dans un journal régional;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation a été tenue le 2 mars 2009;

Sur proposition de Dany Poirier, appuyée par Marcel Leclerc, il est unanimement résolu d'adopter le premier projet de règlement no 220-19-2009 modifiant le règlement de zonage no.220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 6.19 intitulé Zone publique et institutionnelle patrimoniale "Pp" est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

L'activité de restauration

ARTICLE 2

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.
Adoptée

Copie certifiée conforme par

La Secrétaire-trésorière adjointe,

GUYLAINE PELLETIER,
Directrice générale adjointe